COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER

REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Président

Objet : Renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du territoire intercommunal

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article l'article L.5211-9-2,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 22 avril 2026, constatant l'élection de Monsieur Nicolas BARBE en qualité de Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, selon lesquelles cette dernière est compétente en matière :

- D'assainissement,
- De collecte des déchets ménagers,
- De réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- D'habitat,
- De plan local d'urbanisme et de règlement local de publicité,

VU l'arrêté municipal n°1793-2026 du 11 septembre 2026, par lequel le Maire de la Commune de Pontarlier s'est opposé au transfert au Président de la Communauté de Communes de tous les pouvoirs de police spéciale dans les matières susmentionnées,

VU l'arrêté municipal n°78-2026 du 11 septembre 2026, par lequel le Maire de la Commune de Dommartin s'est opposé au transfert au Président de la Communauté de Communes de tous les pouvoirs de police spéciale dans les matières susmentionnées,

VU l'arrêté municipal 14 septembre 2026, par lequel le Maire de la Commune de Chaffois s'est opposé au transfert au Président de la Communauté de Communes de tous les pouvoirs de police spéciale dans les matières susmentionnées,

VU l'arrêté municipal n°117-2026 du 14 septembre 2026, par lequel le Maire de la Commune de Doubs s'est opposé au transfert au Président de la Communauté de Communes de tous les pouvoirs de police spéciale dans les matières susmentionnées,

VU l'arrêté municipal n°71-2026 du 15 septembre 2026, par lequel le Maire de la Commune des Granges Narboz s'est opposé au transfert au Président de la Communauté de Communes de tous les pouvoirs de police spéciale dans les matières susmentionnées,

VU l'arrêté municipal du 17 septembre 2026, par lequel le Maire de la Commune de Sainte-Colombe s'est opposé au transfert au Président de la Communauté de Communes de tous les pouvoirs de police spéciale dans les matières susmentionnées,

VU l'arrêté municipal n°112-2026 du 18 septembre 2026, par lequel le Maire de la Commune de Houtaud s'est opposé au transfert au Président de la Communauté de Communes de tous les pouvoirs de police spéciale dans les matières susmentionnées,

CONSIDERANT que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus, au transfert automatique des pouvoirs de police,

CONSIDERANT que le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit sur l'ensemble du territoire intercommunal,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale, sur l'ensemble du territoire intercommunal, dans les matières suivantes :

- D'assainissement,
- De collecte des déchets ménagers,
- De réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- D'habitat,
- De plan local d'urbanisme et de règlement local de publicité.

ARTICLE 2

Les Maires des communes membres conservent les pouvoirs de police spéciale, chacun en ce qui les concerne, pour les domaines susmentionnés.

ARTICLE 3

Les services de la Communauté de Communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié de manière électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à chaque Maire des communes membres de la CCGP.

Fait à PONTARLIER, le 14 octobre 2026

Le Président,



Nicolas BARBE